

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORAS
SEANCE DU 21 JANVIER 2022**

INSTALLATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-ET-UN JANVIER, A VINGT HEURES, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MORAS.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BERNARD Jean-François, BOGAS Sylvie, CHASSAIN Jérémy, CLUCHIER Alexandre, DANGER Christine, DISINT Hélène, DUMOULIN Marie-Claire, FLACHET Tristan, MARTOS Frédérique, PRUD'HOMME Eric, TOUSSENEL Francis, VIAL Béatrice.

Étaient absents/excusés :

FLACHET Matthieu (pouvoir à FLACHET Tristan)
SUCILLON Eric (pouvoir à FLACHET Tristan)
SYLVAIN Sophie (pouvoir à BOGAS Sylvie)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Sylvie BOGAS 1^{ère} adjointe et Maire par intérim conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales partielles complémentaires du 16 janvier 2022, Madame Hélène DISINT et Monsieur Francis TOUSSENEL ont été élus conseillers municipaux.

La séance est ouverte par Madame Sylvie BOGAS, Maire par intérim, qui déclare les nouveaux membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions et annonce que la lecture de la CHARTE DE L'ELU LOCAL fait l'objet d'une délibération et a été rajoutée à l'ordre du jour.

Madame Christine DANGER a été désignée comme secrétaire de séance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Madame Marie-Claire DUMOULIN, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, assure la présidence de l'assemblée lors de l'élection du Maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

DELIBERATION N°2022-01 ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7, qui dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
Nombre de suffrages blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue des suffrages exprimés	08

Nom et Prénom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en lettres)
BOGAS Sylvie	15	quinze

Madame BOGAS Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

DELIBERATION N°2022-02 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ; qui dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de DEUX postes d'adjoints.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR..... 15

DELIBERATION N°2022-03 ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election de la Première adjointe

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00

Nombre de suffrages blancs..... 01

Nombre de suffrages exprimés 14

Majorité absolue des suffrages exprimés 07

Nom et Prénom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en lettres)
DANGER Christine	14	quatorze

Madame **DANGER Christine** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **Première adjointe au maire**.

Election du Deuxième adjoint

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00

Nombre de suffrages blancs..... 01

Nombre de suffrages exprimés 14

Majorité absolue des suffrages exprimés 07

Nom et Prénom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en lettres)
CLUCHIER Alexandre	14	quatorze

Monsieur **CLUCHIER Alexandre** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Deuxième adjoint au maire**.

DELIBERATION N°2022-04 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 crée l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du même Code.

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal

PREND ACTE DE LA LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

DELIBERATION N°2022-05 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant la demande du Maire en date du 21 janvier 2022 afin de fixer ses indemnités de fonction à un taux inférieur aux taux maximal (cf barème ci-dessous).

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La Commune de Moras comptant 529 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2020), le taux maximal pouvant être octroyé au maire est de 40,3 %.

Il appartient au conseil municipal de décider, suite à la demande du maire, de fixer son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 21 janvier 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 27,6 %.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR..... 15

DELIBERATION N°2022-06 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 au L2123-24 qui dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème ci-dessous à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 17 % :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000.....	72,5

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR..... 15

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (article L 2123-20-1 du CGCT)

COMMUNE DE MORAS

POPULATION TOTALE : 529 habitants au 1^{er} janvier 2020 (référence INSEE)

MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation : **40,3% + 21,4% (x 2 adjoints) = 61,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 2399,75€ bruts mensuels**

INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité brute mensuelle (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Chefs-lieux Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BOGAS Sylvie	1073,43 €	-	27,6%

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité brute mensuelle (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Chefs-lieux Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1 ^{ère} adjointe : DANGER Christine	661,20 €		17 %
2 ^{ème} adjoint : CLUCHIER Alexandre	661,20 €	-	17 %

Soit un total général de 2395,83 € Bruts mensuels soit 61,6%

DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS (nommés par arrêté du maire art. L2122-18 du CGCT)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal des délégations de fonctions et de signature consenties à chaque adjoint :

- **Madame Christine DANGER : 1^{ère} adjointe** est déléguée aux affaires générales/finances/communication/information/écoles/fêtes et cérémonies
- **Monsieur Alexandre CLUCHIER : 2^{ème} adjoint** est délégué à la voirie/réseaux/équipements publics/sécurité/urbanisme/aménagement/bâtiments/environnement/espaces verts/cimetière

DELIBERATION N°2022-07 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE..... 00

ABSTENTION 00

POUR..... 15

DELIBERATION N°2022-08 CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE OU NON TITULAIRE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer UN emploi permanent compte tenu la démission de l'agent titulaire et de la modification du planning des agents.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 30h40/35ème (ou 30,67h) pour l'exercice des fonctions d'AGENT POLYVALENT à compter du 1ER AVRIL 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE..... 00

ABSTENTION 00

POUR..... 15

	Membres Présents	Fonctions	Signatures
1	BERNARD Jean-François	Conseiller municipal	
2	BOGAS Sylvie	MAIRE	
3	CHASSAIN Jérémy	Conseiller municipal	
4	CLUCHIER Alexandre	2 ^{ème} adjoint	
5	DANGER Christine	1 ^{ère} adjointe	
6	DISINT Hélène	Conseiller municipal	
7	DUMOULIN Marie-Claire	Conseillère municipale	
8	FLACHET Matthieu	Conseiller municipal	Absent/excusé pouvoir à T. FLACHET
9	FLACHET Tristan	Conseiller municipal	
10	MARTOS Frédérique	Conseillère municipale	
11	PRUD'HOMME Eric	Conseiller municipal	
12	SUCILLON Eric	Conseiller municipal	Absent/excusé pouvoir à T. FLACHET
13	SYLVAIN Sophie	Conseillère municipale	Absente/excusée pouvoir à S. BOGAS
14	TOUSSENEL Francis	Conseiller municipal	
15	VIAL Béatrice	Conseillère municipale	